



Paris, le 28 mars 2019

AVIS POLITIQUE

sur la révision du cadre européen applicable aux entreprises d'investissement

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 1093/2010, COM(2017) 790 final,

Vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2013/36/UE et 2014/65/UE, COM(2017) 791 final,

Vu le rapport du Sénat n°456 (2017-2018) du 20 avril 2018 *Repenser l'action de l'Union : la plus-value européenne - contribution du Sénat au groupe de travail « Subsidiarité et proportionnalité » de la Commission européenne,*

Vu le rapport de l'Autorité bancaire européenne EBA/Op/2015/20 sur les entreprises d'investissement,

Vu l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne « Mieux légiférer »,

La commission des affaires européennes du Sénat,

Soutient la démarche de la Commission européenne de promouvoir un cadre réglementaire plus adapté pour les entreprises d'investissement et visant notamment à concourir à la stabilité et l'efficacité financière des marchés de capitaux ;

Souligne que cette réforme intervient au moment où les perspectives de sortie du Royaume-Uni rendent indispensable la préservation de la souveraineté de l'Union européenne en ce qui concerne ses marchés de capitaux ;

Regrette la faiblesse de l'ambition portée par les propositions initiales, potentiellement amplifiée par le compromis en cours d'adoption par le Conseil ;

Sur le cadre prudentiel européen

Rappelle que la pertinence du cadre prudentiel applicable détermine les conditions d'une concurrence équitable et, partant, le bon fonctionnement et la compétitivité du secteur ;

Soutient en conséquence la proposition du Conseil de soumettre au cadre prudentiel bancaire un périmètre élargi au-delà des seules entreprises considérées comme d'importance systémique ;

Constate par ailleurs que la Commission européenne a choisi de soumettre les plus grandes entreprises d'investissement au cadre prudentiel bancaire en modifiant la définition des établissements de crédit afin d'y inclure ces entreprises d'investissement ;

Regrette que les multiples conséquences de ce choix n'aient pas fait l'objet d'analyses approfondies et juge dès lors nécessaire qu'une analyse exhaustive des impacts de cette mesure soit initiée par la Commission européenne ;

Sur le régime vis à vis des pays tiers

Prend acte de la nécessaire prise en compte des contraintes liées au fonctionnement efficace des marchés financiers ;

Considère néanmoins qu'une politique exigeante vis-à-vis des entreprises de pays tiers est un élément central du maintien de l'autonomie financière de l'Union européenne ;

Soutient le renforcement des exigences du régime d'équivalence vis-à-vis des pays tiers ;

Insiste sur la surveillance des pratiques susceptibles de faciliter le contournement des exigences européennes et la nécessité d'y réagir promptement ;

Estime, à ce sujet, nécessaire d'accorder une attention et des moyens de supervision particuliers afin de limiter le développement d'entreprises qui auraient recours de façon excessive à la délégation ou à la sous-traitance d'activités hors de l'Union ;

Regrette que n'ait pas été retenue l'obligation pour une entreprise d'investissement de pays tiers de créer une succursale au sein de l'Union européenne, dès lors qu'elle envisage d'y offrir certains services d'investissement ;

Estime indispensable la prise en compte exhaustive des règles européennes ainsi que des éléments de doctrine développés par l'Autorité européenne des marchés financiers dans ses questions/réponses, dans le processus d'instruction de l'octroi de l'équivalence à un pays tiers ;

Sur l'absence d'analyse d'impact

Relève que la Commission a justifié sa décision de ne pas entreprendre une analyse d'impact par, entre autres raisons, les consultations et travaux menés par l'Autorité bancaire européenne en la matière ;

Estime toutefois que, en l'état, ces travaux ne permettent pas d'apprécier les impacts de ces propositions dont certaines emportent potentiellement de très profondes conséquences sur la configuration future des marchés de capitaux de l'Union ;

Demande en conséquence que la Commission européenne mène une analyse d'impact sur la base des observations recueillies par les autorités de surveillance sur les relocalisations.